

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

14 OCTOBRE 2002

PROJET DE DECRET

CREANT L'AGENCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ORGANISE OU SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le contrôle de la qualité de l'enseignement est un élément régulièrement inscrit dans les dispositions et recommandations des différentes instances concernées.

Le projet de décret sous objet vise à créer une Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les objectifs poursuivis par cette agence sont :

— Rencontrer la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 1998 sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur;

— Représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales concernées par l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur;

— Favoriser, par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur, la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement au niveau de chaque institution;

— Rendre possible une évaluation de l'enseignement supérieur en Communauté française au niveau de chaque institution d'une part, au plan général de tout l'enseignement supérieur d'autre part, en mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre, sans divulguer les données propres à chaque institution;

— Susciter des propositions à adresser aux responsables politiques en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur.

L'évaluation rend possible la gestion de la qualité de l'enseignement. La recherche n'est pas directement concernée par cette évaluation, si ce n'est dans ses apports à la qualité de l'enseignement.

L'agence, présidée par le Directeur général de l'enseignement non obligatoire, comprend des représentants du corps académique et scientifique des universités, du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur hors université, des personnels administratifs, des étudiants, des syndicats, des milieux économiques.

Les procédures proposées impliquent au premier chef les institutions concernées par l'élaboration d'une auto-évaluation.

L'intervention de comités d'experts extérieurs indépendants des institutions apporte cohérence et objectivité en même temps qu'elle garantit une évaluation similaire de situations similaires et permet l'apport de suggestions constructives fondées sur l'échange de bonnes pratiques.

Sur base des rapports fournis, l'Agence peut formaliser les recommandations utiles, tant à l'intention des institutions que du Gouvernement.

L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur — Instituts Supérieurs des Arts, Instituts d'Architecture, Ecoles de Promotion sociale. Elle peut également s'étendre à travers ces différentes formes d'enseignement lorsque les cursus sont organisés dans deux ou plusieurs de ces formes d'enseignement.

Les pratiques pédagogiques, l'accueil et l'orientation des étudiants, l'apport de la recherche, les modalités de gestion participative, les conventions avec des partenaires pour l'organisation d'enseignements, stages et travaux pourront faire l'objet d'évaluations portant sur un ensemble d'institutions comparables.

Les cursus ou modalités particulières à évaluer sont déterminés chaque année par l'Agence sur base d'un plan pluriannuel d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

L'évaluation se réfère à une série d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer.

Elle est centrée sur la détermination des objectifs de formation poursuivis par les différents cursus et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

L'évaluation se fait en trois étapes :

1. Un rapport d'évaluation interne confidentiel destiné au Comité d'experts.

2. Un rapport confidentiel particulier rédigé par les experts à l'issue de leur visite destiné à l'institution concernée et un rapport transversal de synthèse destiné à l'Agence.

3. Un rapport final rédigé par l'Agence.

Ce rapport final de l'Agence, qui ne mentionne pas les institutions auxquelles

correspondent les différents éléments qui y sont repris, est remis au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences qui le transmet au Gouvernement de la Communauté française et à tous les organismes impliqués dans l'évaluation.

Autrement dit, l'évaluation vise à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à favoriser la transparence, la lisibilité et la transférabilité des acquis académiques.

En aucun cas, elle ne doit servir à installer un système d'accréditation. Elle ne mène pas non plus à un classement ou une hiérarchisation des institutions. Elle est organisée de manière à préserver la confidentialité des rapports.

Elle n'est pas une évaluation contrôle, débouchant sur une pénalisation des établissements en termes de moyens (diminution de subventions, etc.) ou d'image (publicité négative), puisque, en Communauté française de Belgique, ce sont les pouvoirs publics qui sont garants de la reconnaissance des titres attribués dans l'enseignement supérieur qu'ils organisent ou qu'ils subventionnent.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit les termes utilisés.

Article 2

L'Agence est créée et son siège est établi au ministère de la Communauté française.

Article 3

Les missions de l'Agence sont énoncées.

Article 4

Cet article définit la composition de l'Agence et le mode de désignation de ses membres.

Article 5

Le mode de désignation et les missions du secrétaire de l'Agence sont précisés.

Article 6

L'article 6 porte sur l'objet de l'évaluation.

Article 7

Le processus d'évaluation est décrit.

Articles 8 et 9

Ces articles définissent les objectifs et la forme de l'évaluation interne. Une annexe détaille certains points.

Article 10

Les missions, la composition et le mode de désignation du comité d'experts sont décrits. Ces experts sont désignés à titre personnel.

Article 11

Cet article précise la procédure d'évaluation externe et de transmission des rapports.

Article 12

Les frais de fonctionnement de l'Agence font l'objet d'une ligne budgétaire spécifique.

Article 13

Sans commentaire.

PROJET DE DECRET

CREANT L'AGENCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

TITRE 1^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o Enseignement supérieur: l'enseignement dispensé dans les institutions universitaires visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans les Hautes Ecoles visées à l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et dans les instituts supérieurs d'architecture visés à l'article 3, § 3, de la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture, dans les établissements de Promotion sociale organisant l'Enseignement supérieur tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale;

2^o Direction: les autorités universitaires visées à l'article 2, 1^{er}, tiret du décret du 5 septembre 1994 précité, les autorités des Hautes Ecoles visées à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 5 août 1995 précité, les directeurs des Ecoles supérieures des Arts visés à l'article 57 du décret

du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les Directeurs des instituts supérieurs d'architecture visés à l'article 7, § 2, de la loi du 18 février 1977 précitée, les directeurs des établissements d'Enseignement de Promotion sociale visés à l'article 111, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 précité;

3^o Conseil interuniversitaire de la Communauté française: le Conseil interuniversitaire de la Communauté française créé par le décret du 3 avril 1980 (ou ... 2002) créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

4^o Conseil général des Hautes Ecoles: le Conseil général des Hautes Ecoles créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des Hautes Ecoles et les Conseils supérieurs des Hautes Ecoles;

5^o Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique: le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique;

6^o Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (architecture): le Conseil visé par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

7^o Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale: le Conseil créé par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale.

TITRE II

Création et missions de l'Agence

Art. 2

Il est créé une Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé dans les institutions d'enseignement supérieur organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après dénommée Agence.

Son siège est établi au ministère de la Communauté française.

Art. 3

L'Agence a pour missions de :

1^o représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur;

2^o favoriser, par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur, la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement au niveau de chaque institution;

3^o assurer une évaluation de l'enseignement supérieur en Communauté française, en mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre, sans divulguer les données propres à chaque institution;

4^o susciter des propositions à adresser aux responsables politiques en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur;

5^o veiller au respect des procédures d'évaluation décrites à l'article 7;

6^o établir la liste des experts et désigner le Président des Comités d'experts, tel que précisé à l'article 10;

7^o faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

TITRE III

Composition et fonctionnement de l'Agence

Art. 4

L'Agence est composée de 25 membres effectifs avec voix délibérative et d'un secrétaire.

Les membres effectifs sont :

1^o le directeur général de l'Enseignement non obligatoire qui la préside;

2^o quatre représentants du corps académique et scientifique des universités proposés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

3^o quatre représentants du corps enseignant des Hautes Ecoles, proposés par le Conseil général des Hautes Ecoles;

4^o deux représentants du corps enseignant des Ecoles supérieures des Arts, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique;

5^o deux représentants du corps enseignant des Ecoles de Promotion sociale organisant l'Enseignement supérieur, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;

6^o un représentant du corps enseignant des Instituts supérieurs d'architecture, proposé par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (architecture);

7^o un représentant du personnel administratif des institutions universitaires, proposé par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

8^o un représentant du personnel administratif des Hautes Ecoles proposé par le Conseil général des Hautes Ecoles;

9^o trois représentants des étudiants, proposés par les organisations représentatives des étudiants;

10^o trois représentants des organisations syndicales proposés par celles-ci;

11^o trois représentants des milieux professionnels, sociaux et culturels.

Les membres de l'Agence sont désignés par le Gouvernement, sur base de listes doubles proposées par les instances respectives pour les membres visés aux 2^o à 10^o.

Les mandats des membres de l'Agence sont de 4 ans, renouvelables une fois, sauf pour les représentants étudiants qui sont désignés pour 2 ans.

Chaque membre effectif a un suppléant, proposé et désigné dans les mêmes conditions. Il n'aura voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.

L'Agence ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents et si la majorité des membres visés à l'alinéa 2, 2^o à 6^o, sont présents. L'Agence peut constituer des commissions particulières pour évaluer les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur — Instituts supérieurs des arts, Instituts d'architecture, écoles de promotion sociale.

Un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences y siège avec voix consultative.

Art. 5

Le Gouvernement désigne le secrétaire, fonctionnaire de la direction générale de l'Enseignement non-obligatoire, de rang 12 au moins.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de l'envoi des convocations et de la planification du processus décrit à l'article 7. Il rédige, sous la direction du Président, le rapport final de l'Agence.

Il assure également le secrétariat des Comités d'experts lors des visites dans les institutions.

Art. 6

L'Agence établit son Règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur — Instituts supérieurs des arts, instituts d'architecture, Ecoles de promotion sociale. Elle peut également s'étendre à travers ces différentes formes d'enseignement lorsque les cursus sont organisés dans deux ou plusieurs de ces formes d'enseignement.

Les pratiques pédagogiques, l'accueil et l'orientation des étudiants, l'apport de la recherche, les modalités de gestion participative, les conventions avec des partenaires pour l'organisation d'enseignements, stages et travaux pourront faire l'objet d'évaluations portant sur un ensemble d'institutions comparables.

Les cursus ou modalités particulières à évaluer sont déterminés chaque année par l'Agence, sur base d'un plan pluriannuel réactualisé annuellement, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

L'évaluation se réfère à une série d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer. Elle est centrée sur la détermination des objectifs de formation poursuivis par les différents cursus et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

TITRE IV

Le processus de l'évaluation de la qualité

Art. 7

L'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur se déroule selon le processus suivant :

a) Dans chaque institution concernée, sous la responsabilité de la Direction, la commission visée à l'article 9 rédige un rapport d'évaluation interne, transmis au Président de l'Agence;

b) Un Comité d'experts est désigné pour chacun des cursus ou des modalités particulières

évalué(e)s. Il reçoit du Président de l'Agence le rapport interne de chacune des institutions concernées. Il se rend dans chaque institution et il fait rapport au Président de l'Agence et à la Direction de l'institution concernée. Il rédige également un rapport transversal de synthèse transmis à l'Agence;

c) L'Agence dégage, dans le rapport final, pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, des conclusions assorties de recommandations ou de suggestions.

Le rapport final précise, dans une liste en introduction, les institutions ayant participé à l'évaluation. Il ne mentionne pas les institutions auxquelles correspondent les différents éléments qui y sont repris.

Le rapport final est remis au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions qui le transmet au Gouvernement ainsi qu'à tous les organismes impliqués dans l'évaluation.

Le Gouvernement détermine les suites à donner au rapport final.

Art. 8

L'évaluation interne, telle que définie à l'article 7, alinéa 1^{er}, a), poursuit les objectifs suivants :

a) Préciser le cadre de l'institution et, en son sein, l'entité — Faculté, département, section, catégorie, service — plus spécifiquement concernée par l'évaluation;

b) Présenter l'approche de la gestion de la qualité au sein de l'entité évaluée et de l'institution d'enseignement supérieur concernée;

c) Fournir une auto-évaluation critique complète de l'enseignement avec la participation de l'ensemble des acteurs concernés;

d) Fournir l'information de base destinée au Comité d'experts extérieurs et, à travers l'analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des dangers, identifier ce qui peut faire l'objet d'une amélioration.

Art. 9

Afin d'organiser l'évaluation interne, la Direction de chaque institution d'enseignement supérieur constitue une commission et désigne un coordonnateur en son sein.

Cette commission comprend des membres issus des différentes composantes de l'entité évaluée : personnel académique, scientifique, administratif, technique et étudiants. Elle peut aussi faire appel à d'autres membres de

l'institution ou de ses organes de gestion et à d'anciens étudiants diplômés depuis moins de 3 ans.

La commission rédige le rapport confidentiel, visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, a), remis uniquement à la Direction de l'institution concernée, ainsi qu'au Président de l'Agence.

Ce rapport d'évaluation interne mentionne dans son introduction la composition de la commission d'évaluation interne, la procédure d'évaluation interne adoptée, ainsi que les rédacteurs.

Le rapport d'évaluation interne comprend notamment:

a) Un descriptif des objectifs généraux et spécifiques des programmes d'études organisés dans l'institution et des moyens mis en œuvre pour les atteindre;

b) Le cas échéant, un descriptif des objectifs généraux et spécifiques des programmes de recherche liés à l'enseignement, organisés dans l'institution, et des moyens mis en œuvre pour les atteindre;

c) Un relevé des points forts et points faibles constatés au niveau des programmes évalués;

d) La détermination de moyens d'amélioration;

e) Des informations concernant:

1^o le cadre institutionnel;

2^o les objectifs généraux et spécifiques de l'enseignement dispensé;

3^o les programmes d'études;

4^o les étudiants;

5^o l'information et le suivi pédagogique;

6^o la recherche liée à l'enseignement;

7^o les services à la collectivité;

8^o le personnel et la gestion des ressources humaines;

9^o les ressources et les équipements;

10^o les relations extérieures;

11^o la gestion de la qualité;

12^o le fonctionnement et la politique générale de gestion et d'organisation;

13^o l'analyse des forces et faiblesses, des opportunités et des dangers.

Ces points sont détaillés dans l'annexe au présent décret.

Art. 10

Pour procéder à l'évaluation externe, l'Agence choisit des experts pour leurs compé-

tences d'évaluation dans le cursus ou la modalité particulière concerné(e).

Le Comité d'experts, pour chaque cursus ou modalité particulière évalué(e), est composé de:

a) un minimum de trois experts du cursus ou de la modalité particulière évalué(e), dont au moins un représentant, non belge, représentant différentes dimensions de celle-ci, étrangers aux institutions évaluées;

b) un représentant de la profession pour les cursus ou les modalités particulières spécifiques;

c) un spécialiste de l'éducation et de la formation;

d) éventuellement un membre, belge ou étranger, spécialisé dans l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour chaque Comité d'experts, l'Agence établit:

a) une liste de douze personnes qui répondent aux critères précisés à l'alinéa 2, a), en veillant particulièrement à la diversité des compétences scientifiques et pédagogiques, à l'indépendance par rapport à l'ensemble des institutions évaluées et aux compétences en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement de ces personnes;

b) une liste de trois personnes qui répondent au critère précisé à l'alinéa 2, b);

c) une liste de 3 personnes qui répondent au critère précisé à l'alinéa 2, c).

Le Président du Comité d'experts est désigné par l'Agence parmi les personnes qui se trouvent sur la liste visée à l'alinéa 3, a). Il choisit les experts dans les listes établies par l'Agence.

Art. 11

Le Comité d'experts fixe, en accord avec la Direction, le moment de la visite de l'institution.

A l'issue de la visite des institutions concernées par le cursus ou la modalité particulière, le Comité d'experts rédige les rapports visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, b):

a) pour chaque institution évaluée, un rapport confidentiel, transmis à la Direction concernée et au Président de l'Agence;

b) le rapport transversal de synthèse transmis à l'Agence.

L'Agence assure la transmission, avec ses commentaires éventuels, des rapports transversaux au ministre qui a en charge l'enseignement supérieur et aux Directions concernées par le cursus ou la modalité particulière.

TITRE V

Du Budget

Art. 12

Le Gouvernement assure le remboursement des frais de parcours pour les experts ainsi que pour les membres de l'Agence.

Il assure le défraiement des experts. Il assume la charge financière du secrétariat.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont inscrits chaque année au budget du ministère de la Communauté française.

TITRE VI

Disposition finale

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Bruxelles, le 10 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

ANNEXE I

**AU PROJET DE DECRET DU GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 10 OCTOBRE 2002
CREANT L'AGENCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ORGANISE OU SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

**LISTES D'INDICATEURS
A FAIRE FIGURER
DANS L'EVALUATION INTERNE**

1. Cadre institutionnel

- a)* présentation de l'institution;
- b)* organisation et situation de l'entité évaluée au sein de l'institution;
- c)* description de l'organisation interne de l'entité (rôle et fonctionnement des organes de consultation et de décision).

2. Objectifs généraux et spécifiques

- a)* définition et évaluation des objectifs généraux et spécifiques de la (des) formation(s) concernée(s), par rapport à la mission et aux objectifs globaux de l'institution;
- b)* définition et évaluation du rôle de la recherche et des activités de service à la communauté;
- c)* degré de connaissance des objectifs par les intéressés.

3. Programmes

- a)* politique de l'entité et de l'institution vis-à-vis de la relation enseignement — recherche — service à la communauté;
- b)* procédure de conception du programme en fonction des objectifs repris sous 2;
- c)* approches pédagogiques: équilibre entre contenu spécialisé, compétences conceptuelles générales et compétences personnelles transférables;
- d)* encouragement à l'apprentissage autonome et permanent;
- e)* articulation globale du programme;
- f)* attitude de l'entité à l'égard de l'évaluation des étudiants: méthodes et fréquence des évaluations (examens oraux ou écrits, QCM, évaluation continue ...), pertinence du système d'évaluation par rapport aux objectifs du programme;
- g)* description détaillée des contenus: à cet effet, on joint en annexe au rapport, un

programme analytique mentionnant pour chaque cours le nombre d'heures/an ou de points ECTS (incluant cours magistraux, applications, travaux dirigés et, si possible, travail personnel), l'objectif pédagogique, le contenu, le mode d'évaluation et les supports utilisés;

b) objectifs pédagogiques et insertion dans la formation des projets, rapports, mémoires de fin d'études et thèses de doctorat; organisation, suivi et évaluation;

i) dans les entités concernées: objectifs pédagogiques et insertion dans la formation du ou des stages (obligatoires ou recommandés) ou séjours à l'étranger: organisation, suivi et évaluation.

4. Etudiants

a) information qualitative et quantitative quant au recrutement, aux conditions d'accès, aux caractéristiques socio-démographiques des promotions entrantes;

b) nombres d'étudiants (globaux, de première génération, répétants) par année d'études et par orientation, option ou spécialisation;

c) taux de réussite aux examens par année d'études et par orientation, option ou spécialisation;

d) durée moyenne des études;

e) taux de diplômés.

f) Analyse quantitative des filières d'études: embranchements, passerelles, réorientations ...

5. Information et suivi pédagogique

a) information des étudiants sur les conditions d'accès;

b) cours préparatoires à la première année et taux de participation;

c) information des étudiants, aux différentes étapes du cursus, sur les choix d'orientation, option et spécialisation, les cours à option, le mémoire ...;

d) mesure de la charge effective des cours, travaux pratiques, travaux dirigés, exercices, projets, mémoires ... pour les étudiants;

e) information sur l'évaluation des connaissances des étudiants;

f) promotion de la réussite: monitorat, suivi individuel, remédiation, réorientation et taux de participation.

6. Recherche

a) politique de la recherche dans l'entité, principaux thèmes de recherche, retombées pour l'enseignement;

b) participation à des conférences;

c) nombre de publications;

d) nombre de brevets déposés;

e) nombre de brevets valorisés;

f) nombre de contrats de recherche et montants conclus sur la période écoulée:

— avec les pouvoirs publics belges, CE, autres (fédéraux, communautaires, régionaux);

— avec le secteur privé.

7. Service à la collectivité

a) expertises: volume horaire, financier, nombre de contrats;

b) vulgarisation scientifique: description du type d'activités;

c) formation continue: thèmes, volume horaire, nombre d'étudiants formés, volume financier;

d) politique de service à la société: priorités, retombées pour l'enseignement.

8. Personnel et gestion des ressources humaines

a) données qualitatives et quantitatives par discipline, orientation, etc.: répartition adéquate des compétences scientifiques et techniques disponibles; personnel à temps plein, à temps partiel et collaborateurs extérieurs; collaborations entre institutions, facultés, départements, sections, catégories, services ...;

b) politique de recrutement;

c) structure d'âge;

d) gestion du personnel (dans l'entité, au sein de l'institution): formation pédagogique; formation à la recherche; politique d'évaluation et de promotion; évaluation et homogénéité des charges, ...

9. Ressources et équipements

a) adéquation des budgets de fonctionnement et d'investissement;

b) locaux de cours, laboratoires, bibliothèques, infrastructure informatique. ...;

c) outils pédagogiques.

10. Relations extérieures

A. relatives au marché de l'emploi

a) débouchés des diplômés, par type de formation (secteurs, qualité de l'emploi, trajectoires de carrière ...);

b) taux de chômage et de sous-emploi;

c) évaluation par les diplômés et les employeurs.

B. internationales

a) mobilité des étudiants: participation aux programmes d'échanges, stages ...;

b) mobilité des académiques et des scientifiques: accords d'échanges d'enseignants et de chercheurs, invitations d'académiques et de scientifiques étrangers, participation à des programmes de recherche belges ou internationaux;

c) relations avec des partenaires divers (entreprises, organismes publics et privés ...).

11. Gestion de la qualité

a) organisation de la gestion de la qualité dans l'institution et dans l'entité: instances et responsabilités;

b) mesure de la qualité: évaluation des programmes et des enseignements par les étudiants; évaluation des programmes par les diplômés, les employeurs;

c) appui des services centraux de l'institution au processus de gestion de la qualité;

d) incidences de la mesure de la qualité sur l'élaboration et l'adaptation des programmes et la politique du personnel.

12. Fonctionnement et politique générale

a) description de la gestion et du fonctionnement de l'entité évaluée;

b) rapport entre cette entité et les autres structures décisionnelles de l'institution;

c) liberté d'action et influence de l'entité sur l'institution.

13. Analyse Forces-Faiblesses-Opportunités-Menaces

- a) analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des dangers;
- b) diagnostic de synthèse sur base des éléments qui précèdent;
- c) solutions envisagées ou en voie d'élaboration pour remédier aux faiblesses et aux dangers identifiés.

14. Divers

- a) informations statistiques;
- b) programme analytique des enseignements;
- c) liste des membres du personnel avec leurs fonctions, leurs enseignements et autres charges internes;
- d) liste des projets et des mémoires de fin d'études des 3 dernières années, des thèses de doctorat des 5 dernières années;
- e) règlement d'ordre intérieur de l'entité (incluant le règlement d'examens);
- f) documents divers susceptibles d'éclairer le contenu du rapport;
- g) rapport d'activités de l'institution;

Vu pour être annexé au projet de décret du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

CREANT L'AGENCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

TITRE 1^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1^o Enseignement supérieur : les institutions universitaires visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994, les Hautes Ecoles visées à l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995, les établissements d'enseignement supérieur artistique visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999, les instituts supérieurs artistiques visés à l'article 4 de la loi du 18 février 1977;

2^o Agence : Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, visée dans le présent décret;

3^o Décret du 5 septembre 1994 : décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

4^o Décret du 5 août 1995 : décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

5^o Décret du 17 mai 1999 : décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique;

6^o Loi du 18 février 1977 : loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;

7^o Direction : les autorités universitaires visées à l'article 2, 1^{er} tiret du décret du 5 septembre 1994, les autorités des Hautes Ecoles visées à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 5 août 1995, les directeurs des Ecoles supérieures des arts visés à l'article 57 du décret du 20 décembre 2001, les directeurs des instituts supérieurs d'architecture visés à l'article 7, § 2, de la loi du 18 février 1977;

8^o Conseil inter universitaire de la Communauté française : le Conseil inter universitaire de la Communauté française créé par le décret du 3 avril 1980;

9^o Conseil général des Hautes Ecoles : le Conseil général des Hautes Ecoles créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997;

10^o Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique : le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000;

11^o Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (architecture) : Conseil visé par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

12^o Commission interne : commission rédigeant le rapport d'auto évaluation, tel que précisé aux articles 7, 8 et 9 du présent décret;

13^o Comité d'experts : comité d'experts extérieurs rédigeant le rapport transversal, tel que précisé aux articles 10 et 11 du présent décret;

14^o Gouvernement : Gouvernement de la Communauté française.

TITRE II

Création et missions de l'Agence

Art. 2

Il est créé une Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé dans les institutions d'enseignement supérieur organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Son siège est établi au ministère de la Communauté française.

Art. 3

L'Agence a pour missions de :

1^o représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur;

2^o favoriser la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur par la construction d'hypothèses de travail dont la mise en œuvre permettra d'améliorer la qualité de l'enseignement au niveau de chaque institution;

3^o assurer une évaluation de l'enseignement supérieur en Communauté française, en mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre, sans divulguer les données propres à chaque institution;

4^o susciter des propositions à adresser aux responsables politiques en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur;

5° veiller au respect des procédures d'évaluation décrites à l'article 7;

6° établir la liste des experts et désigner le Président des Comités d'experts, tel que précisé à l'article 10;

7° faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

TITRE III

Composition et fonctionnement de l'Agence

Art. 4

L'Agence est composée de 25 membres effectifs avec voix délibérative et d'un secrétaire.

Les membres effectifs sont:

1° le directeur général de l'Enseignement non obligatoire qui la préside;

2° quatre représentants du corps académique et scientifique des universités;

3° quatre représentants du corps enseignant des Hautes Ecoles;

4° deux représentants du corps enseignant des Ecoles supérieures des Arts;

5° deux représentants du corps enseignant des Ecoles de Promotion sociale organisant l'Enseignement supérieur;

6° un représentant du corps enseignant des Instituts supérieurs d'architecture;

7° un représentant du personnel administratif des universités;

8° un représentant du personnel administratif des Hautes Ecoles;

9° trois représentants des étudiants;

10° trois représentants des syndicats;

11° trois représentants des milieux économiques.

Les membres sont désignés par le Gouvernement, au départ de listes doubles, respectivement proposées par:

1° le Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

2° le Conseil général des Hautes Ecoles;

3° le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique;

4° le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;

5° le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (architecture);

6° les organes représentatifs.

Les mandats des membres de l'Agence sont de 4 ans, renouvelables une fois, sauf pour les représentants étudiants qui sont désignés pour 2 ans.

Chaque membre effectif a un suppléant, proposé et désigné dans les mêmes conditions. Il n'aura voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.

L'Agence ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents et si la majorité des membres représentant le corps académique, scientifique et enseignant sont présents. L'Agence peut constituer des commissions particulières pour évaluer les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur — Instituts supérieurs des arts, Instituts d'architecture, écoles de promotion sociale.

Un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences y siège avec voix consultative.

Art. 5

Le Gouvernement désigne le secrétaire, fonctionnaire de la direction générale de l'Enseignement non-obligatoire, de rang 12 au moins.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la planification du travail, de l'envoi des convocations.

Il rédige, sous la direction du président, le rapport final de l'Agence.

Il assure également le secrétariat des Comités d'experts lors des visites dans les institutions.

Art. 6

L'Agence établit son Règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

L'évaluation ainsi conçue porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur — Instituts supérieurs des arts, instituts d'architecture, Ecoles de promotion sociale.

On ne peut toutefois pas exclure qu'elle soit étendue à travers ces différentes formes d'enseignement lorsque les cursus sont organisés dans deux ou plusieurs de ces formes d'enseignement.

Par ailleurs, les pratiques pédagogiques, l'accueil et l'orientation des étudiants, l'apport de la recherche, les modalités de gestion participative, les conventions avec les entreprises etc., pourront faire l'objet d'évaluations portant sur un ensemble d'institutions comparables.

Les cursus ou modalités particulières à évaluer sont déterminés chaque année par l'Agence, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

L'évaluation se réfère à une série d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer. Elle est centrée sur la détermination des objectifs de formation poursuivis par les différents cursus et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

TITRE IV

Le processus de l'évaluation de la qualité

Art. 7

L'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur se déroule selon le processus suivant :

a) Dans chaque institution concernée, sous la responsabilité de la Direction, une commission interne rédige un rapport interne d'auto évaluation, transmis au Président de l'Agence;

b) Un Comité d'experts est désigné pour chacun des cursus ou des modalités particulières évalué(e)s. Il reçoit du Président de l'Agence le rapport interne de chacune des institutions concernées. Il se rend dans chaque institution. À l'issue de toutes ces visites, il établit un rapport transversal de synthèse, strictement confidentiel, transmis au Président de l'Agence.

c) L'Agence dégage, dans le rapport final, pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, des conclusions assorties de recommandations ou de suggestions.

Le rapport final précise, dans une liste en introduction, les institutions ayant participé à l'évaluation. Il ne mentionne pas les institutions auxquelles correspondent les différents éléments qui y sont repris.

Le rapport final est remis au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences qui le transmet au Gouvernement ainsi qu'à tous les organismes impliqués dans l'évaluation.

Le Gouvernement détermine les suites à donner au rapport final.

Art. 8

L'évaluation interne, telle que définie à l'article 7, a), poursuit les objectifs suivants :

a) Préciser le cadre de l'institution;

b) Présenter l'approche de la gestion de la qualité au sein de l'entité évaluée et de l'institution d'enseignement supérieur concernée;

c) Fournir une auto-évaluation critique complète de l'enseignement avec la participation de l'ensemble des acteurs concernés;

d) Fournir l'information de base destinée au Comité d'experts extérieurs et, à travers l'analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des dangers, identifier ce qui peut faire l'objet d'une amélioration.

Art. 9

Afin d'organiser l'évaluation interne, la Direction de chaque institution d'enseignement supérieur constitue une commission et désigne un coordonnateur en son sein. Elle peut aussi faire appel à d'anciens étudiants diplômés depuis moins de 3 ans.

La commission rédige un rapport confidentiel, remis uniquement à la Direction de l'institution concernée, ainsi qu'au Président de l'Agence.

Le rapport d'évaluation interne mentionne dans son introduction la composition de la commission d'évaluation interne, la procédure d'évaluation interne adoptée, ainsi que les rédacteurs.

Le rapport d'évaluation interne comprend notamment :

a) Un descriptif des objectifs généraux et spécifiques des programmes d'études organisés dans l'institution et des moyens mis en œuvre pour les atteindre;

b) Le cas échéant, un descriptif des objectifs généraux et spécifiques des programmes de recherche liés à l'enseignement, organisés dans l'institution, et des moyens mis en œuvre pour les atteindre;

c) Un relevé des points forts et points faibles constatés au niveau des programmes évalués;

d) La détermination de moyens d'amélioration;

e) Des informations concernant :

1° le cadre institutionnel;

2° les objectifs généraux et spécifiques de l'enseignement dispensé;

3° les programmes d'études;

4° les étudiants;

5° l'information et le suivi pédagogique;

6° la recherche liée à l'enseignement;

7° les services à la collectivité;

8° le personnel et la gestion des ressources humaines;

9° les ressources et les équipements;

10° les relations extérieures;

11° la gestion de la qualité;

12° le fonctionnement et la politique générale de gestion et d'organisation;

13° l'analyse des forces et faiblesses, des opportunités et des dangers.

Ces points sont détaillés dans l'annexe au présent décret.

Art. 10

§ 1^{er}. Pour procéder à l'évaluation externe, l'Agence choisit des experts pour leurs compétences d'évaluation dans le cursus ou la modalité particulière concerné(e).

§ 2. Le Comité d'experts, pour chaque cursus ou modalité particulière évalué(e), est composé de :

a) un minimum de trois experts, dont au moins un représentant non belge du cursus ou de la modalité particulière évalué(e), représentant différentes dimensions de celle-ci, étrangers aux institutions évaluées;

b) un représentant de la profession pour les cursus ou les modalités particulières spécifiques;

c) un spécialiste de l'éducation et de la formation;

d) éventuellement un membre, belge ou étranger, spécialisé dans l'organisation de l'enseignement supérieur.

§ 3. Aux fins de désigner les membres de chaque Comité d'experts, l'Agence :

a) établit une liste de 12 experts telle que définie au § 2, a), sur base des critères suivants : diversité des compétences scientifiques et pédagogiques, indépendance par rapport à l'ensemble des institutions évaluées, compétences en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement;

b) désigne dans cette liste le Président du Comité d'experts;

c) établit une liste de 3 noms pour le point précisé au § 2, b), et de 3 noms pour le point précisé au § 2, c).

§ 4. Le Président du Comité d'experts choisit les experts dans la liste.

Art. 11

Le Comité d'experts fixe, en accord avec la Direction, le moment de la visite de l'institution.

A l'issue de la visite des institutions concernées par le cursus ou la modalité particulière, le Président du Comité d'experts rédige un rapport transversal de synthèse et le transmet au Président de l'Agence.

L'Agence assure la transmission des rapports transversaux au Gouvernement et aux directions concernées par le cursus ou la modalité particulière.

TITRE V

Du Budget

Art. 12

Le Gouvernement assure le remboursement des frais de parcours pour les experts ainsi que pour les membres de l'Agence.

Il assure le défraiement des experts. Il assume la charge financière du secrétariat.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont inscrits chaque année au budget du ministère de la Communauté française.

TITRE VI

Disposition finale

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre

Bruxelles, le .

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

ANNEXE 2

PROPOSITION DE LISTES D'INDICATEURS A FAIRE FIGURER DANS L'EVALUATION INTERNE

1. Cadre institutionnel

- a)* présentation de l'institution;
- b)* organisation et situation de l'entité évaluée au sein de l'institution;
- c)* description de l'organisation interne de l'entité (rôle et fonctionnement des organes de consultation et de décision).

2. Objectifs généraux et spécifiques

- a)* définition et évaluation des objectifs généraux et spécifiques de la (des) formation(s) concernée(s), par rapport à la mission et aux objectifs globaux de l'institution;
- b)* définition et évaluation du rôle de la recherche et des activités de service à la communauté;
- c)* degré de connaissance des objectifs par les intéressés.

3. Programmes

- a)* politique de l'entité et de l'institution vis-à-vis de la relation enseignement — recherche — service à la communauté;
- b)* procédure de conception du programme en fonction des objectifs repris sous 2;
- c)* approches pédagogiques: équilibre entre contenu spécialisé, compétences conceptuelles générales et compétences personnelles transférables;
- d)* encouragement à l'apprentissage autonome et permanent;
- e)* articulation globale du programme;
- f)* attitude de l'entité à l'égard de l'évaluation des étudiants: méthodes et fréquence des évaluations (examens oraux ou écrits, QCM, évaluation continue ...), pertinence du système d'évaluation par rapport aux objectifs du programme;
- g)* description détaillée des contenus: à cet effet, on joint en annexe au rapport, un programme analytique mentionnant pour chaque cours le nombre d'heures/an ou de points ECTS (incluant cours magistraux, applications, travaux dirigés et, si possible, travail personnel), l'objectif pédagogique, le contenu, le mode d'évaluation et les supports utilisés;

h) objectifs pédagogiques et insertion dans la formation des projets, mémoires de fin d'études et thèses de doctorat; organisation, suivi et évaluation;

i) dans les entités concernées: objectifs pédagogiques et insertion dans la formation du ou des stages (obligatoires ou recommandés): organisation, suivi et évaluation.

4. Etudiants

- a)* information qualitative et quantitative quant au recrutement, aux conditions d'accès, aux caractéristiques socio-démographiques des promotions entrantes;
- b)* nombres d'étudiants (globaux, de première génération, répétants) par année d'études et par orientation;
- c)* taux de réussite aux examens par année d'études et par orientation;
- d)* durée moyenne des études;
- e)* taux de diplômés.

5. Information et suivi pédagogique

- a)* information des étudiants sur les conditions d'accès;
- b)* cours préparatoires à la première année et taux de participation;
- c)* information des étudiants, aux différentes étapes du cursus, sur les choix d'orientation, les cours à option, le mémoire ...;
- d)* mesure de la charge effective des cours, travaux pratiques, travaux dirigés, exercices, projets, mémoires ... pour les étudiants;
- e)* information sur l'évaluation des connaissances des étudiants;
- f)* promotion de la réussite: monitorat, suivi individuel, remédiation, réorientation et taux de participation.

6. Recherche

- a)* politique de la recherche dans l'entité, principaux thèmes de recherche, retombées pour l'enseignement;
- b)* participation à des conférences;
- c)* nombre de publications;

- d)* nombre de brevets déposés;
- e)* nombre de brevets valorisés;
- f)* nombre de contrats de recherche et montants conclus sur la période écoulée:
 - avec les pouvoirs publics belges, CE, autres (fédéraux, communautaires, régionaux);
 - avec le secteur privé.

7. Service à la collectivité

- a)* expertises: volume horaire, financier, nombre de contrats;
- b)* vulgarisation scientifique: description du type d'activités;
- c)* formation continue: thèmes, volume horaire, nombre d'étudiants formés, volume financier;
- d)* politique de service à la société: priorités, retombées pour l'enseignement.

8. Personnel et gestion des ressources humaines

- a)* données qualitatives et quantitatives par discipline, orientation, etc.: répartition adéquate des compétences scientifiques et techniques disponibles; personnel à temps plein, à temps partiel et collaborateurs extérieurs; collaborations entre départements, facultés ou institutions;
- b)* politique de recrutement;
- c)* structure d'âge;
- d)* gestion du personnel (dans l'entité, au sein de l'institution): formation pédagogique; formation à la recherche; politique d'évaluation et de promotion; évaluation et homogénéité des charges, ...

9. Ressources et équipements

- a)* adéquation des budgets de fonctionnement et d'investissement;
- b)* locaux de cours, laboratoires, bibliothèques, infrastructure informatique, ...;
- c)* outils pédagogiques.

10. Relations extérieures

A. relatives au marché de l'emploi

- a)* débouchés des diplômés, par type de formation (secteurs, qualité de l'emploi, trajectoires de carrière, ...);

- b)* taux de chômage et de sous-emploi;
- c)* évaluation par les diplômés et les employeurs.

B. internationales

- a)* mobilité des étudiants: participation aux programmes d'échanges, stages, ...;
- b)* mobilité des académiques et des scientifiques: accords d'échanges d'enseignants et de chercheurs, invitations d'académiques et de scientifiques étrangers, participation à des programmes de recherche belges ou internationaux;
- c)* relations avec des partenaires divers (entreprises, organismes publics et privés, ...).

11. Gestion de la qualité

- a)* organisation de la gestion de la qualité dans l'institution et dans l'entité: instances et responsabilités;
- b)* mesure de la qualité: évaluation des programmes et des enseignements par les étudiants; évaluation des programmes par les diplômés, les employeurs;
- c)* appui des services centraux de l'institution au processus de gestion de la qualité;
- d)* incidences de la mesure de la qualité sur l'élaboration et l'adaptation des programmes et la politique du personnel;

12. Fonctionnement et politique générale

- a)* description de la gestion et du fonctionnement de l'entité évaluée;
- b)* rapport entre cette entité et les autres structures décisionnelles de l'institution;
- c)* liberté d'action et influence de l'entité sur l'institution.

13. Analyse Forces-Faiblesses-Opportunités-Menaces

- a)* analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des dangers;
- b)* diagnostic de synthèse sur base des éléments qui précèdent;
- c)* solutions envisagées ou en voie d'élaboration pour remédier aux faiblesses et aux dangers identifiés.

14. Divers

- a)* informations statistiques;

b) programme analytique des enseignements;

c) liste des membres du personnel avec leurs fonctions, leurs enseignements et autres charges internes;

d) liste des projets et des mémoires de fin d'études des 3 dernières années, des thèses de doctorat des 5 dernières années;

e) règlement d'ordre intérieur de l'entité (incluant le règlement d'examens);

f) documents divers susceptibles d'éclairer le contenu du rapport;

g) rapport annuel d'activités pour les universités;

h) rapport d'activités pour les Hautes Ecoles.

AVIS 33.669/2/V

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 17 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française », a donné le 12 septembre 2002 l'avis suivant:

OBSERVATION GENERALE

Formalités préalables

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en application de l'article 5 de l'arrêté de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'accord du ministre du Budget doit être préalable à la délibération du Gouvernement. Un accord « donné en séance », comme c'est le cas pour le présent avant-projet, ne peut valoir comme l'accord dudit ministre.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Un avant-projet de décret est introduit par une formule de présentation. Avant le titre 1^{er}, il convient dès lors d'ajouter les alinéas suivants:

« Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit: »

Dispositif

Article 1^{er}

1. Invité à justifier le fait que la Fondation universitaire luxembourgeoise, visée à l'article 1^{er}, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, n'est pas visée par l'avant-projet examiné, le délégué de la ministre a répondu:

« La Fondation universitaire luxembourgeoise (FUL) n'est pas directement concernée. En effet, elle co-organise

exclusivement des enseignements de 3^e cycle. Ces formations seront évaluées via les Universités co-organisatrices. »

2. Au 1^o, il y a lieu d'écrire:

« Enseignement supérieur: l'enseignement dispensé dans les institutions ... »

A la même disposition, il convient de remplacer les mots « instituts supérieurs artistiques visés à l'article 4 ... » par les mots « instituts supérieurs d'architecture visés à l'article 3, § 3, ... ».

3. Il y a lieu de supprimer le 2^o et d'ajouter les mots « , ci-après dénommée Agence » à l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

4. Les définitions contenues aux 3^o à 6^o sont inutiles car l'on ne vise pas ces décrets dans d'autres dispositions de l'avant-projet. En conséquence, il convient de supprimer ces points et de reprendre les intitulés des différents décrets au 1^o.

5. Au 7^o (devenant le 2^o nouveau), on ajoutera le mot « précité(e) » après les dates des décrets ou de la loi.

6. Le 8^o sera éventuellement adapté si l'avant-projet de décret relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, qui fait l'objet de l'avis 33.575/2/V, donné ce jour, a été adopté ou est adopté concomitamment à l'avant-projet de décret à l'examen.

7. Il convient d'ajouter l'intitulé complet du décret et des arrêtés cités aux 8^o, 9^o et 10^o.

8. Les 12^o et 13^o, qui se bornent à paraphraser deux notions décrites aux articles 7 à 11 de l'avant-projet, doivent être omis;

9. La définition figurant sous le 14^o est inutile. Le point doit être omis.

Art. 4

Le mode de désignation des membres sera plus clairement déterminé si les alinéas 2 et 3 sont fusionnés. Cela permettra en effet de préciser quels sont les « organes représentatifs » visés à l'alinéa 3, 6^o, en spécifiant que tel organe représentatif intervient dans la désignation de telle catégorie de membres.

Art. 5

La notion de « planification du travail » doit être précisée. Il ne se concevrait en effet pas que l'ordre du jour des réunions de l'agence soit fixé par le secrétaire.

Art. 6

Sur la proposition du délégué du ministre, les alinéas 2 et 3 seront fusionnés et rédigés comme suit:

«L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus spécifiquement organisés par les universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur — Instituts supérieurs des arts, Instituts d'architecture, Ecoles de promotion sociale. Elle peut également s'étendre à travers ces différentes formes d'enseignement lorsque les cursus sont organisés dans deux ou plusieurs de ces formes d'enseignement.»

En ce qui concerne l'alinéa 4 (devenant 3), le Conseil d'Etat fait observer que dans un texte à caractère normatif les mots « par ailleurs » et « et caetera » n'ont pas leur place.

Art. 7

Au point *a)* de l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « une commission interne » par les mots « la commission visée à l'article 9 ».

Pour maintenir l'unité de la terminologie aux articles 7 et 9, alinéas 4 et 5, il y a lieu de remplacer les mots « rapport interne d'auto-évaluation » par les mots « rapport d'évaluation interne ».

Art. 8

Les mots « alinéa 1^{er}, » doivent être insérés entre les mots « article 7 » et « *a)* poursuit les objectifs ».

Art. 9

A l'alinéa 4, il convient dans un souci de clarté de remplacer les mots « Le rapport d'évaluation interne » par les mots « Ce rapport d'évaluation interne ».

Art. 10

Dès lors que chaque paragraphe ne comprend qu'un seul alinéa, la division de cet article en paragraphes ne se justifie pas.

Pour améliorer la lisibilité des alinéas 3 et 4, il est proposé de les reformuler de la manière suivante:

«Pour chaque comité d'experts, l'Agence établit:

a) une liste de douze personnes qui répondent aux critères précisés à l'alinéa 2, *a)*, en veillant particulièrement à la diversité des compétences scientifiques et pédagogiques, à l'indépendance par rapport à l'ensemble des institutions évaluées et aux compétences en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement de ces personnes;

b) une liste de trois personnes qui répondent au critère précisé à l'alinéa 2, *b)*;

c) une liste de trois personnes qui répondent au critère précisé à l'alinéa 2, *c)*.

Le président du Comité d'experts est désigné par l'Agence parmi les personnes qui se trouvent sur la liste visée à l'alinéa 3, *a)*. Il choisit les experts dans les listes établies par l'Agence.»

Art. 11

Selon la dernière phrase de l'article 7, alinéa 1^{er}, *b)*, de l'avant-projet, le Comité d'experts établit un rapport transversal de synthèse, strictement confidentiel, transmis au président de l'Agence, alors que l'alinéa 2 de l'article 11 prévoit que le président du Comité d'experts rédige un rapport transversal de synthèse et le transmet au président de l'Agence. Il convient de mettre ces deux textes en conformité.

Le rapport final qui contient des conclusions assorties de recommandations et de suggestions pour l'ensemble de l'enseignement supérieur est remis au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences qui le transmet au Gouvernement (article 7, alinéa 3, de l'avant-projet).

On peut dès lors se demander s'il est encore utile et nécessaire de transmettre des rapports transversaux de synthèse au Gouvernement et ceci sans l'intermédiaire du ministre, d'autant plus que ces rapports devraient rester strictement confidentiels comme le prévoit l'article 7, alinéa 1^{er}, *b)*, de l'avant-projet.

Les articles 7 et 11 doivent être revus afin d'assurer la cohérence de l'avant-projet tant dans le mode de transmission des divers rapports que dans l'indication de leur destinataire et en tenant compte évidemment du degré de confidentialité que l'auteur de l'avant-projet veut réserver aux différents types de rapports.

La chambre était composée de:

M. P. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président;

MM. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE. P. QUERTAINMONT.